



Intervention parlementaire

Réponse de la Direction administrative de la magistrature

N° de l'intervention :	112-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.168
Déposée le :	03.06.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Hiltpold (Thun, Les VERT-E-S) (porte-parole) Kohli (Wabern, Le Centre) Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
N° d'ADM :	2024 42 du 16 juillet 2024
Justice :	Direction administrative de la magistrature
Classification :	Non classifié

Durée moyenne des procédures pénales : vue d'ensemble globale

Le secteur du droit pénal au niveau du Ministère public et des tribunaux pénaux de première et de deuxième instance est confronté à des cas de plus en plus complexes. La durée des procédures s'allonge depuis longtemps. Ces procédures toujours plus longues font l'objet de critiques de plus en plus fortes dans toute la Suisse. Le canton de Berne n'est pas épargné par cette évolution. La justice bernoise multiplie les demandes de ressources supplémentaires. Certes les autorités pénales présentent des données relatives à la durée des procédures dans leurs rapports d'activité respectifs, mais ces données sont établies séparément par chacune d'entre elles (Ministère public, tribunal de première instance et tribunal de deuxième instance) pour ses propres procédures, au motif que chaque groupe de produits est responsable de son propre secteur. Cependant, une telle approche sectorielle fait perdre la vue d'ensemble. Les citoyennes et les citoyens estiment qu'elles et ils ont tout de même le droit de savoir combien de temps en moyenne dure une procédure, de l'ouverture des poursuites pénales jusqu'à la fin de la procédure de première ou de deuxième instance. Or, ces chiffres ne sont pas connus. Des retours du terrain mentionnent que le stade de la rédaction des considérants du jugement en première et deuxième instances réclame beaucoup de temps. En la matière, les statistiques ne sont pas établies, mais il serait tout à fait possible de relever ces données, en veillant à présenter séparément les catégories du juge unique et celle du tribunal collégial, d'abord au niveau de la première instance puis au niveau de la deuxième instance. L'examen à titre d'exemple des données du premier semestre 2023 relatives aux jugements en deuxième instance de la Cour suprême en tant que juridiction d'appel permettrait de gagner en transparence sur les points évoqués et contribuerait à montrer que l'efficacité et la qualité du travail judiciaire dépendent de l'interaction des différentes autorités pénales, ce qui n'empêche pas de préserver du début à la fin une responsabilité générale vis-à-vis de la procédure pénale cantonale.

La direction administrative de la magistrature est priée de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de condamnations pénales de première instance ont-elles été prononcées en deuxième instance suite à un appel devant les deux chambres pénales de la Cour suprême entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2023 ?
2. Quelle a été la durée moyenne totale (en années et jours) de ces procédures (en distinguant les procédures à juge unique et de tribunal collégial de première instance), en partant de l'ouverture de la poursuite pénale par le Ministère public ou par la police et en s'arrêtant au jugement exécutoire en deuxième instance ou à la date d'envoi du dossier au Tribunal fédéral en cas de dépôt d'un recours ?
3. Comment la durée moyenne de la procédure se répartit-elle entre les trois unités judiciaires concernées (police ou Ministère public, première et deuxième instances) en maintenant la distinction entre les deux catégories de procédure (juge unique et tribunal collégial) de première instance ?
4. Quelle a été la durée moyenne de rédaction des considérants du jugement en première instance (calculée en partant de la notification du jugement et en s'arrêtant à l'envoi à la Cour suprême, et en maintenant la distinction entre juge unique et tribunal collégial) et en deuxième instance ?
5. D'autres cantons disposent-ils de statistiques de ce type portant sur la question de la durée totale de la procédure dans le domaine de la justice pénale ? En comparaison, où se situe le canton de Berne ?

Motivation de l'urgence : le monde politique se voit confronté de manière récurrente à des demandes de ressources supplémentaires émanant en particulier du Ministère public et de la justice pénale. Pour pouvoir examiner sérieusement et de manière approfondie ces demandes, les données permettant une vue d'ensemble doivent encore gagner en transparence. Les approches de type sectoriel ne suffisent pas à elles seules à garantir une vue générale concluante. Étant donné la probabilité que le personnel sollicite de nouveau des ressources supplémentaires lors du prochain examen du budget, il convient de compléter l'état actuel des données le plus rapidement possible. Pour des motifs techniques (ressources) et de temps, il n'est demandé d'analyser que le premier semestre 2023.

Réponse de la Direction administrative de la magistrature

1. *Combien de condamnations pénales de première instance ont-elles été prononcées en deuxième instance suite à un appel devant les deux chambres pénales de la Cour suprême entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2023 ?*

Nombre de jugements matériels rendus par les chambres pénales de la Cour suprême du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 : **90**

Remarque : jugements matériels = sans les cas irrecevables, sans objet, faisant l'objet d'un retrait, d'un renvoi ou d'un non-lieu.

2. *Quelle a été la durée moyenne totale (en années et jours) de ces procédures (en distinguant les procédures à juge unique et de tribunal collégial de première instance), en partant de l'ouverture de la poursuite pénale par le Ministère public ou par la police et en s'arrêtant au jugement exécutoire en deuxième instance ou à la date d'envoi du dossier au Tribunal fédéral en cas de dépôt d'un recours ?*

Durée Ø totale de la procédure Police cantonale/MP jusqu'à la Cour suprême		
	Jours	Années
Juge unique	1288	3,6
Chambre à trois juges	1549	4,3
Chambre à cinq juges	1699	4,7
Total	1416	3,9

3. *Comment la durée moyenne de la procédure se répartit-elle entre les trois unités judiciaires concernées (police ou Ministère public, première et deuxième instances) en maintenant la distinction entre les deux catégories de procédure (juge unique et tribunal collégial) de première instance ?*

Durée Ø de la procédure	Police/MP		1 ^{re} instance		2 ^e instance	
	Jours	Années	Jours	Années	Jours	Années
Juge unique	502	1,4	357	1,0	429	1,2
Chambre à trois juges	651	1,8	420	1,2	478	1,3
Chambre à cinq juges	656	1,8	429	1,2	614	1,7
Total	567	1,6	385	1,1	464	1,3

4. *Quelle a été la durée moyenne de rédaction des considérants du jugement en première instance (calculée en partant de la notification du jugement et en s'arrêtant à l'envoi à la Cour suprême, et en maintenant la distinction entre juge unique et tribunal collégial) et en deuxième instance ?*

Durée Ø de rédaction des considérants	1 ^{re} instance		2 ^e instance	
	Jours	Années	Jours	Années
Juge unique	119	4,0	115	3,8
Chambre à trois juges	130	4,3	111	3,7
Chambre à cinq juges	152	5,1	190	6,3
Total	126	4,2	122	4,1

5. *D'autres cantons disposent-ils de statistiques de ce type portant sur la question de la durée totale de la procédure dans le domaine de la justice pénale ? En comparaison, où se situe le canton de Berne ?*

Le Ministère public, les autorités de justice civile et pénale et la Direction administrative de la magistrature n'ont pas connaissance de telles statistiques. Nous savons toutefois que des efforts sont entrepris au niveau intercantonal afin d'évaluer l'ensemble de la chaîne de la justice pénale.

Remarques finales de la Direction administrative de la magistrature :

Le devoir d'accélérer les procédures s'applique à chaque procédure en cours. D'autres dispositions légales entraînent une priorisation de certaines d'entre elles (p. ex. les cas de détention, les cas où des éléments de preuve risquent de disparaître). Le droit fédéral régit la procédure, les actes de procédure à entreprendre, tels que, notamment, recueillir des preuves ou ordonner des expertises, ainsi que les droits et les possibilités des parties d'intervenir dans la procédure. Dès lors, il reste peu de place pour prioriser certaines d'entre elles, compte tenu du fait que notre ordre juridique impose l'indépendance et l'égalité de traitement des procédures. Au surplus, un choix de priorité de certaines procédures par rapport à d'autres contredirait l'indépendance institutionnelle entre le Ministère public, d'une part, et les tribunaux, d'autre part. La police, le Ministère public et les tribunaux sont chargés de tâches différentes au cours des procédures pénales. Le Ministère public et les tribunaux sont indépendants les uns des autres dans l'exercice de leurs tâches respectives. Cette barrière institutionnelle est prescrite au niveau constitutionnel et légal. Elle incorpore l'indépendance du Ministère public et des juges. Cette répartition des rôles au plus haut niveau juridique vise à garantir une procédure équitable, aboutissant à des jugements fondés sur des preuves de haut niveau. Si des modifications allant dans le sens d'une accélération des procédures sont souhaitées, il incombe au législateur fédéral de les décider (compétence législative fédérale). Le canton met les ressources (notamment en matière de personnel) à disposition en vue de remplir le mandat de la Confédération relatif à la poursuite et à la justice pénales. Des ressources en personnel insuffisantes, comme tel est le cas actuellement, provoquent une surcharge du personnel et un allongement de la durée des procédures, dans la mesure où cette durée dépend directement du personnel à disposition.

Dans un souci de transparence et en vue d'illustrer la durée moyenne des procédures pénales, rien ne s'oppose à additionner la durée moyenne des procédures aux niveaux de la poursuite pénale, de la procédure judiciaire de première instance et de la procédure judiciaire de deuxième instance (cette dernière concernant environ 20 % des cas de première instance). Dans ce contexte, il convient toutefois de souligner que des procédures d'une durée prolongée peuvent découler des nécessités procédurales en présence et ne sont a priori pas dues à des limitations ou à des dysfonctionnements institutionnels. Il ne faut pas non plus perdre de vue que le besoin temporel d'une même procédure peut s'avérer très différent au niveau de la poursuite pénale d'une part et de son traitement judiciaire d'autre part. Les autorités de justice civile et pénale, le Ministère public et les autorités de police évaluent régulièrement les durées moyennes de procédure en leur sein, dans le cadre de leur surveillance interne et du contrôle des risques. À cela s'ajoutent d'autres mécanismes de contrôle et de direction appropriés, dans le cadre de leurs organes de direction respectifs. Des réponses transparentes ont pu être données aux questions en la matière, posées par les organes politiques de haute surveillance.

Dans la mesure où les auteurs de la présente interpellation souhaitent une interaction plus poussée et meilleure, leur requête concerne un champ d'action nettement plus étendu. Hormis lors de l'examen de recours ou l'injonction de mesures de contrainte, les autorités judiciaires ne sont pas habilitées à influencer le Ministère public ou les parties à une procédure. Après le dépôt d'un acte d'accusation, la direction de la procédure judiciaire et le jugement qui en découle sont uniquement de la compétence de l'autorité de justice en la matière. Le recensement d'une durée globale de procédure ne peut et ne doit pas porter atteinte aux droits fondamentaux et aux règles essentielles de procédure. En vertu des responsabilités et des rôles différents, la question du rapport entre la durée de procédure et les ressources en personnel nécessaires doit être analysée et tranchée séparément selon les institutions et la matière concernée.

Destinataire
– Grand Conseil